

ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit.

I. Que par les Commissaires de notre Conseil, qui seront par nous députés, il soit vendu & aliéné à nos chers & bien-amez les Prévôt des Marchands & Echevins de notre bonne Ville de Paris, deux millions de livres actuelles & effectives des rentes viagères, à prendre sur tous les deniers provenans de nos droits d'Aides & Gabelles, & cinq grosses Fermes, lesquelles nous affectons, obligeons & hypothéquons, par préférence à la partie de nôtre Trésor-Royal, au paiement des arrérages desdites rentes.

II. Les constitutions particulières desdites rentes, qui ne pourront être moindres de 50 livres de jouissance annuelle, seront faites par lesdits Prévôt des Marchands & Echevins à ceux qui en auront porté les capitaux en notre Trésor-Royal, pour en jouïr, soit sur leur tête, soit sur celles de toutes autres personnes que bon leur semblera, & les Contracts seront passés par-devant tels Notaires que les Acquéreurs voudront choisir, qui seront tenus de leur délivrer lesdits Contracts sans frais, & auxquels il sera par nous pourvû de salaires raisonnables.

III. Il sera fait sept Classes différentes desdites rentes viagères suivant la différence des âges des Rentiers; la première, depuis la naissance jusqu'à 30 ans accomplis, dont les arrérages seront payés à raison du denier 13.; la deuxième, depuis 30 ans jusqu'à 40 ans, à raison du denier 12.; la troisième, depuis 40 ans jusqu'à 50, à raison du denier 11; la quatrième, depuis 50 ans jusqu'à 60, à raison du denier 10.; la cinquième, depuis 60 ans jusqu'à 65, à raison du denier 9.; la sixième depuis 65 ans jusqu'à 70, à